



Assemblée générale

Soixante-septième session

29^e séance plénière

Judi 1^{er} novembre 2012, à 10 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Jeremić (Serbie)

La séance est ouverte à 10 h 30.

Point 71 de l'ordre du jour

Rapport de la Cour internationale de Justice

Rapport de la Cour internationale(A/67/4)

Le Président (*parle en anglais*) : J'ai à présent le grand honneur de souhaiter la bienvenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à S. E. M. Peter Tomka, Président de la Cour internationale de Justice, à qui je donne maintenant la parole.

M. Tomka (Président de la Cour internationale de Justice) : Je tiens tout d'abord à saisir cette occasion pour féliciter S. E. M. Vuk Jeremić de son élection à la présidence de la soixante-septième session de l'Assemblée générale. Je lui adresse tous mes vœux de succès dans l'exercice de son éminente fonction.

Suivant une tradition bien établie, qui reflète l'intérêt que l'Assemblée manifeste pour la Cour et le soutien qu'elle lui apporte, j'aimerais présenter succinctement l'activité judiciaire de la Cour pendant les 12 derniers mois. Durant cette période, la Cour a continué de remplir son rôle de forum privilégié de la communauté internationale des États pour le règlement pacifique des différends internationaux de toute nature qu'elle a compétence à trancher. Elle a consacré tous ses efforts à répondre aux attentes des justiciables internationaux dans les meilleurs délais. Il convient

de relever à ce propos que la Cour étant parvenue à résorber son arriéré judiciaire, les États qui envisagent de saisir l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies peuvent avoir l'assurance que, dès la clôture de la phase écrite, la Cour pourra procéder sans retard à la tenue des audiences.

Au cours de la période considérée, jusqu'à 15 affaires contentieuses et une procédure consultative ont été pendantes devant la Cour. Onze affaires contentieuses le demeuraient au 31 juillet 2012. Pendant cette même période, la Cour a été saisie par le Nicaragua d'une nouvelle affaire contentieuse relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*.

Au cours du même exercice, la Cour a successivement tenu des audiences publiques dans les trois instances suivantes : *Immunités juridictionnelles de l'État [Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant)]*; *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*; et *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*. Cette dernière affaire est actuellement en délibéré, et la Cour a l'intention de rendre son arrêt en cette affaire au cours de ce mois-ci. Elle a en outre tenu récemment, du 8 au 17 octobre, des audiences en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*, et entamé là encore son délibéré. Enfin, des nouvelles audiences s'ouvriront dès le 3 décembre en l'affaire du *Différend maritime (Pérou c. Chili)*.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



La Cour a rendu durant la période considérée quatre arrêts et un avis consultatif. Les arrêts ont été rendus dans les affaires suivantes : *Application de l'Accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*; Immunités juridictionnelles de l'État [*Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant)*]; *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, sur la question de l'indemnisation due à la Guinée; et *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*. La Cour a également donné un avis consultatif concernant le Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole.

Je me propose, comme à l'accoutumée, de rendre brièvement compte des quatre arrêts et de l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a ainsi rendus durant la période à l'examen. J'évoquerai ces décisions dans l'ordre chronologique.

Le 5 décembre 2011, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire relative à l'*Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*. L'instance elle-même avait été introduite en novembre 2008 par l'ex-République yougoslave de Macédoine contre la Grèce relativement à ce qu'elle qualifiait de « violation flagrante des obligations qu'impose [à cette dernière] l'article 11 » de l'Accord intérimaire signé par les parties le 13 septembre 1995. Après avoir demandé à la Cour, dans sa requête, de

« protéger les droits qu'elle tient de l'Accord intérimaire et de faire en sorte qu'elle puisse exercer ses droits en tant qu'État indépendant agissant conformément au droit international, notamment le droit de demander son admission à toute organisation internationale »,

l'ex-République yougoslave de Macédoine avait prié la Cour d'ordonner à la Grèce

« de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin que celle-ci respecte les obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 et de mettre fin et de renoncer à son opposition, directe ou indirecte, aux demandes d'admission du demandeur à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et/ou autres organisations ou institutions internationales, multilatérales et régionales dont la Grèce est membre ».

La Grèce, de son côté, estimait que l'instance introduite par le demandeur ne relevait pas de la compétence de la Cour et qu'en tout cas, les demandes de ce dernier étaient irrecevables. Elle arguait, à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour conclurait à sa compétence et à la recevabilité des demandes du demandeur, que ces dernières étaient dépourvues de fondement.

S'agissant des exceptions soulevées par le défendeur quant à la compétence de la Cour et à la recevabilité des prétentions du demandeur, la Cour a estimé qu'elle avait non seulement compétence pour connaître de la requête, mais également que ladite requête était recevable.

Pour ce qui est du deuxième volet des prétentions du demandeur, la Cour a dit que la République hellénique, en s'opposant à l'admission de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'OTAN, avait manqué à l'obligation que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de l'Accord intérimaire. La Cour a rejeté le surplus des conclusions du demandeur.

Le 3 février, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'État [Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant)]*. C'est l'Allemagne qui avait, le 23 décembre 2008, déposé une requête introductive d'instance contre l'Italie, aux termes de laquelle elle priait la Cour de dire que l'Italie n'avait pas respecté l'immunité de juridiction que lui reconnaît le droit international en permettant que des actions civiles soient intentées contre l'Allemagne devant des tribunaux italiens, tendant à la réparation de dommages causés par des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale; que l'Italie avait aussi violé l'immunité de l'Allemagne en prenant des mesures d'exécution forcée visant la Villa Vigoni, propriété de l'État allemand située en territoire italien; et que l'Italie avait en outre méconnu l'immunité de juridiction de l'Allemagne en déclarant exécutoires en Italie des décisions judiciaires grecques condamnant civilement l'Allemagne pour des faits comparables à ceux ayant donné lieu aux actions intentées devant les tribunaux italiens.

En conséquence, l'Allemagne priait la Cour de dire et juger que la responsabilité internationale de l'Italie était engagée, que l'Italie devait prendre, par des moyens de son choix, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'ensemble des décisions de ses juridictions et autres autorités judiciaires contrevenant à

l'immunité souveraine de l'Allemagne fussent privées d'effet, et que l'Italie devait prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses juridictions s'abstiennent à l'avenir de connaître d'actions intentées contre l'Allemagne à raison des faits susmentionnés.

Dans son arrêt, la Cour a dit que l'Italie avait manqué à son obligation de respecter l'immunité reconnue à l'Allemagne par le droit international en permettant que soient intentées à son encontre des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand entre 1943 et 1945, que l'Italie avait manqué à son obligation de respecter l'immunité reconnue à l'Allemagne par le droit international en prenant des mesures d'exécution forcée visant la Villa Vigoni, et que l'Italie avait manqué à son obligation de respecter l'immunité reconnue à l'Allemagne par le droit international en déclarant exécutoires sur le territoire italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des violations du droit international humanitaire commises en Grèce par le Reich allemand. La Cour a en outre conclu que l'Italie devait, en promulguant une législation appropriée ou en recourant à toute autre méthode de son choix, faire en sorte que les décisions de ses tribunaux et celles d'autres autorités judiciaires qui contreviennent à l'immunité reconnue à l'Allemagne par le droit international soient privées d'effet.

En septembre dernier, le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la justice de l'Italie, en accord avec le Ministre de l'économie et des finances, ont présenté un projet de loi à la Chambre des députés italienne prévoyant non seulement l'autorisation de la ratification par l'Italie de la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens, ainsi que sa mise à effet, mais aussi ce projet de loi aborde également l'incidence en droit interne italien de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire susmentionnée de sorte à en assurer l'exécution.

C'est le 19 juin 2012 que la Cour a rendu son troisième arrêt pendant la période considérée, à savoir en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*. Cet arrêt portait sur la question de l'indemnisation due par la République démocratique du Congo à la Guinée. Il y a lieu de rappeler que dans l'arrêt rendu en novembre 2010 sur le fond, la Cour avait notamment conclu que la République démocratique du Congo avait manqué à certaines obligations internationales du fait que M. Diallo, un ressortissant guinéen, avait été détenu du 5 novembre

1995 au 10 janvier 1996 en territoire congolais, soit 66 jours sans interruption, puis de nouveau entre le 25 et le 31 janvier 1996, soit un total de 72 jours.

À cet égard, la Cour avait conclu que la Guinée n'avait pas démontré que M. Diallo aurait été soumis à des traitements inhumains ou dégradants lors de ses détentions. De plus, elle avait constaté que M. Diallo avait été expulsé par la République démocratique du Congo le 31 janvier 1996, ayant reçu le même jour notification de la mesure d'expulsion qui le concernait. La Cour avait, par conséquent, indiqué que la République démocratique du Congo était tenue d'indemniser la Guinée suite aux manquements de celle-ci aux obligations prévues par certaines conventions relatives aux droits de la personne, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Aux termes de l'arrêt sur le fond, il s'ensuivait que le montant de l'indemnité que la République démocratique du Congo devait verser aurait à être établi à raison du dommage résultant des détentions et de l'expulsion illicites de M. Diallo, y compris la perte de ses effets personnels qui en a découlé.

Au dernier stade de la procédure, la Guinée avait réclamé une indemnisation de 11 590 148 dollars, en sus des intérêts légaux moratoires, pour quatre chefs de préjudice : un chef de préjudice immatériel – qu'elle a appelé « dommage psychologique et moral » – et trois chefs de préjudice matériel, à savoir, respectivement, la perte alléguée de biens personnels, la perte alléguée de rémunération professionnelle subie par M. Diallo au cours de ses détentions et à la suite de son expulsion, et la privation alléguée de gains potentiels. La Guinée demandait en outre à la Cour de condamner la République démocratique du Congo non seulement aux entiers dépens, mais également à lui payer la somme de 500 000 dollars de frais qu'elle avait été contrainte à engager dans le cadre de la procédure. La République démocratique du Congo, quant à elle, demandait à la Cour de dire qu'une indemnité d'un montant de 30 000 dollars, payable dans un délai de six mois à compter du prononcé de l'arrêt de la Cour, était due à la Guinée pour réparer le préjudice immatériel subi par M. Diallo à la suite de ses détentions et expulsion illicites en 1995 et 1996. La République démocratique du Congo rejetait le surplus des demandes de la Guinée.

Statuant sur le préjudice immatériel, allégué par la Guinée, la Cour a considéré que la somme de 85 000 dollars constituait une indemnité appropriée

pour le préjudice subi par M. Diallo. S'agissant de l'indemnité réclamée au titre de préjudice matériel, la Cour, s'inspirant de la jurisprudence des cours régionales des droits de l'homme, a attribué la somme de 10 000 dollars au titre de la perte des biens personnels de M. Diallo. Ayant ensuite estimé que la Guinée n'avait pas prouvé à la satisfaction de la Cour que M. Diallo avait subi une perte de rémunération professionnelle au cours de ses détentions et à la suite de son expulsion, la Cour a décidé de n'accorder aucune indemnité au titre dudit préjudice. La Cour a, enfin, décidé de n'allouer aucune indemnité à la Guinée au titre de sa demande afférente à des gains potentiels de M. Diallo, dans la mesure où une telle réclamation, qui allait au-delà de l'objet de l'instance, revenait à réclamer une indemnisation se rapportant aux préjudices qui auraient été causés aux sociétés Africom-Zaire et Africontainers-Zaire, alors que la Cour avait déjà déclaré ces demandes irrecevables.

Après avoir fixé au 31 août 2012 la date limite de paiement de l'indemnité due par la République démocratique du Congo à la Guinée, sous peine d'intérêts moratoires de 6 % par an, la Cour a enfin décidé que chaque partie devait supporter ses frais de procédure. La Cour a été informée que l'indemnité a été dûment versée par la République démocratique du Congo dans le délai qui lui était fixé.

(l'orateur poursuit en anglais)

J'en arrive maintenant à l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader opposant la Belgique au Sénégal (Belgique c. Sénégal)*. Dans le cadre de l'instance qu'elle a soumise à la Cour par voie de requête en date du 19 février 2009, la Belgique se plaignait de ce que le Sénégal, où l'ancien Président tchadien, M. Hissène Habré, vit en exil depuis 1990, n'avait pas donné suite à ses demandes répétées visant à assurer que ce dernier soit traduit en justice au Sénégal, à défaut d'être extradé vers la Belgique, pour des faits qualifiés de torture, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de crime de génocide, qui auraient été commis pendant qu'il présidait le Tchad entre 1982 et 1990.

La Belgique estimait ainsi que le Sénégal violait les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 2 de l'article 5, du paragraphe 2 de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, ainsi qu'au titre du droit

international coutumier. Le Sénégal soutenait, quant à lui, qu'il n'existait aucun différend entre les parties concernant aussi bien l'interprétation ou l'application de la Convention contre la torture que toute autre règle pertinente de droit international; pour l'État défendeur, la Cour n'avait par conséquent pas compétence en l'espèce.

Arguant notamment de ce qu'aucune des victimes supposées des actes reprochés à M. Habré n'avait la nationalité belge au moment où lesdits actes avaient été commis, le Sénégal contestait par ailleurs la recevabilité des demandes de la Belgique, dans la mesure où cette dernière n'avait pas qualité pour invoquer la responsabilité internationale du Sénégal en raison du manquement allégué de ce dernier à son obligation de soumettre le cas de Hissène Habré à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, à défaut de l'extrader.

L'existence d'un différend étant une condition énoncée dans les deux bases de compétence invoquées par la Belgique – à savoir le paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention contre la torture et les déclarations faites par les parties, en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour –, la Cour a commencé par examiner cette question : elle a ainsi constaté qu'en raison des réformes législatives et constitutionnelles intervenues au Sénégal en 2007 et 2008, il avait été mis fin, au moment du dépôt de la requête, à tout différend ayant pu exister entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention, qui oblige tout État partie à « prend[re] les mesures nécessaires pour établir sa compétence » aux fins de connaître d'actes de torture dans le cas où l'auteur présumé de ceux-ci « se trouve sur tout territoire sous sa juridiction », s'il ne l'extrade pas vers l'un des États visés au paragraphe 1 du même article.

S'agissant des demandes de la Belgique relatives aux obligations qui incombent au Sénégal au titre du paragraphe 2 de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention contre la torture – qui imposent respectivement à l'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'actes de torture de procéder à « une enquête préliminaire en vue d'établir les faits » et, « s'il n'extrade pas ce dernier », de « soumet[tre] l'affaire [...] à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale » –, la Cour a estimé, au terme de l'analyse des échanges diplomatiques intervenus entre les parties, que ces dernières avaient des

vues opposées quant à l'interprétation et à l'application des dispositions susmentionnées au moment du dépôt de la requête. La Cour a en revanche estimé que le différend qui s'était ainsi fait jour n'était pas relatif à des manquements à des obligations relevant du droit international coutumier.

Après avoir rappelé qu'aux termes de son préambule, l'objet et le but de la Convention contre la torture est d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture dans le monde entier, la Cour a estimé que la Belgique avait, en tant qu'État partie à ladite convention, qualité pour invoquer la responsabilité du Sénégal à raison des manquements allégués de celui-ci aux obligations *erga omnes* parties prévues au paragraphe 2 de l'article 6 et au paragraphe 1 de l'article 7; les demandes de la Belgique fondées sur lesdites dispositions ont ainsi été déclarées recevables.

À l'issue de son appréciation des questions de fond, la Cour a estimé que le Sénégal avait manqué à ses obligations au titre des deux dispositions susmentionnées de la Convention et qu'il avait engagé sa responsabilité internationale. Relevant le caractère continu de ces manquements, elle a dit que le Sénégal était tenu d'y mettre fin, en « pre[nant] sans autre délai les mesures nécessaires en vue de saisir ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, s'il n'extrade pas M. Habré ».

J'en viens à présent à l'avis consultatif de la Cour portant sur le Jugement du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole (« FIDA » ou « Fonds »). Dans cette affaire, la Cour devait se pencher sur la validité d'un jugement rendu par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail relativement à un contrat d'engagement de M^{me} Saez Garcia. Il convient de rappeler que cette dernière avait accepté du FIDA une offre d'engagement d'une durée déterminée de deux ans pour un poste d'administrateur de programme au sein du Mécanisme mondial, une institution hébergée par le Fonds. Ce contrat d'engagement avait été renouvelé à deux reprises.

Le Tribunal fut saisi d'un différend relatif à la décision du président du Fonds qui refusa de donner suite aux recommandations de la commission paritaire de recours du Fonds, suite à plusieurs procédures internes, en raison du non-renouvellement du contrat de l'intéressée et de la suppression de son poste. Dans son jugement, le Tribunal invalida la décision du président du Fonds et ordonna le versement de dommages-intérêts

et le paiement des dépens. Dans le cadre de la procédure consultative devant la Cour, le Fonds soutenait notamment que M^{me} Saez Garcia était fonctionnaire du Mécanisme mondial, et non du FIDA, et que la situation professionnelle de l'intéressée devait être appréciée à la lumière de l'accord d'hébergement du Mécanisme mondial conclu entre le Fonds et la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.

Après avoir examiné les textes qui définissent les attributions respectives du FIDA et du Mécanisme mondial, ainsi que les relations qui les unissent, la Cour est arrivée à la conclusion que le Mécanisme mondial, dépourvu de toute personnalité juridique internationale, n'avait nullement la faculté de conclure des contrats, des accords ou des arrangements, pas plus sur le plan international que sur le plan national, et qu'il n'avait pas prétendu exercer une telle faculté. S'agissant de la situation contractuelle de M^{me} Saez Garcia, la Cour a estimé qu'il existait une relation de travail entre l'intéressée et le FIDA, compte tenu de ce que les dispositions statutaires ou réglementaires visant le personnel du Fonds lui étaient applicables. En conséquence, la Cour a dit, à l'unanimité, d'une part, que le Tribunal était compétent, en vertu de l'article II de son statut, pour connaître de la requête introduite contre le FIDA par M^{me} Saez Garcia et, d'autre part, que la décision rendue par ledit Tribunal dans son jugement était valide.

En raison de sa préoccupation « face à l'inégalité d'accès à la Cour découlant de la procédure de réformation prévue à l'article XII de l'annexe au statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail », la Cour s'est penchée sur le principe de l'égalité devant elle entre le Fonds et l'intéressée. Elle a déclaré que « [l]'égalité d'accès aux procédures d'appel ou autres recours disponibles, sauf exception fondée sur des motifs objectifs et raisonnables, doit désormais être considérée comme partie intégrante » du principe de l'égalité. À cet égard, la Cour s'est interrogée à savoir si le système établi en 1946 permet de mettre en œuvre cette conception contemporaine du principe d'égalité et de l'accès à la justice, jugeant toutefois qu'il ne relevait pas d'elle de procéder à la réforme du système actuel.

Quoique l'ONU ait réformé son système de justice administrative, il n'en demeure pas moins impossible d'assujettir un jugement du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail à une procédure de révision ou à un droit d'appel. D'ailleurs, la possibilité

de contester une décision du Tribunal ne s'offre qu'aux organisations internationales dûment habilitées à le faire en vertu du Statut du Tribunal administratif, et non à quelconque employé visé par une telle décision. À cet égard, il y a lieu de s'interroger à savoir s'il ne serait pas opportun, et indiqué, que l'Organisation internationale du Travail envisage également une réforme du système actuel, comme l'a déjà fait l'ONU.

D'un point de vue d'ordre plus pratique, c'est avec enthousiasme que je vous informe que la Cour en est à moderniser la grande salle de justice au Palais de la Paix.

Ce projet ayant reçu le concours de la Fondation Carnegie, il s'agit de la première rénovation majeure de cette salle depuis 100 ans. Par le passé, un léger réaménagement avait été effectué afin de prévoir un siège plus étendu pour accommoder l'élargissement de la composition de la devancière de notre Cour, à savoir la Cour permanente de Justice internationale. Or, aucune rénovation de l'envergure du projet actuel n'a été envisagée auparavant, sans compter que la grande salle de justice rénovée sera également munie d'équipement technologique plus performant et offrant de vastes possibilités. C'est donc avec plaisir que je tiens à donner aux États Membres l'assurance que, bien entendu, nous jugeons et continuerons de juger avec dévouement et impartialité les affaires soumises à la Cour, tel que l'exige la noble mission judiciaire à nous confiée, mais que nous modernisons également le cadre dans lequel nous exerçons cette fonction. Ainsi, nous avons pu engager à bon escient les fonds mobilisés par l'Assemblée générale dans le cadre de ce projet de rénovation et de réaménagement.

J'espère avoir démontré devant l'Assemblée générale à quel point la Cour entend répondre aux attentes qui sont celles de la communauté internationale dans son ensemble, y compris, comme dans la dernière décision que j'ai résumée, sur des aspects particuliers du droit des organisations internationales. C'est dans cette perspective que la Cour a déjà examiné le calendrier de ses travaux judiciaires pour les années 2013 et 2014, en vue de fixer plusieurs séries d'audiences. J'ai déjà souligné que des audiences s'ouvriront en décembre en l'affaire du *Différend maritime (Pérou c. Chili)*. En outre, la Cour envisage de tenir des audiences en avril prochain en l'affaire relative à la Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, ainsi qu'au début de

la période estivale en l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*.

Bien entendu, la Cour doit s'employer à servir de son mieux les nobles desseins et objectifs des Nations Unies en s'appuyant sur des ressources limitées puisque les États Membres de l'Organisation lui allouent moins d'un pour cent – 0,8 % pour être exact – de la totalité du budget ordinaire de l'Organisation. Toutefois, j'espère avoir démontré que les contributions récentes de la Cour ne s'apprécient pas à l'aune des ressources financières qui l'alimentent, mais bien par la richesse du progrès qu'elles témoignent au niveau de l'avancement de la justice internationale et du règlement pacifique de différends entre États.

Je tiens à remercier l'Assemblée de m'avoir donné cette occasion de prendre la parole devant elle aujourd'hui. Je lui adresse tous mes vœux de réussite pour sa soixante-septième session.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le Président de la Cour internationale de Justice.

M. Gharibi (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de faire cette déclaration au nom du Mouvement des pays non alignés.

Le Mouvement des pays non alignés attache une grande importance au point 71 de l'ordre du jour, « Rapport de la Cour internationale de Justice », et prend note du rapport publié sous la cote A/67/4 concernant l'activité de la Cour entre le 1^{er} août 2011 et le 31 juillet 2012, tel que l'y a engagé l'Assemblée générale l'an dernier dans sa résolution 66/102. Je voudrais aussi remercier le Président de la Cour internationale de Justice de sa présentation du rapport à l'Assemblée.

Le Mouvement des pays non alignés réaffirme et souligne ses positions de principe concernant le règlement des différends par des moyens pacifiques et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force. La Cour internationale de Justice a un rôle important à jouer s'agissant de promouvoir et d'encourager le règlement, par de moyens pacifiques, de différends de caractère international, tel que reflété dans la Charte des Nations Unies, et de façon telle que la paix et la sécurité internationales et la justice ne soient pas compromises.

Le Mouvement s'efforce de faire mieux respecter le droit international et, à cet égard, loue le rôle de la Cour internationale de Justice dans la promotion du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, conformément aux dispositions pertinentes

de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour, en particulier les Articles 33 et 94 de la Charte.

S'agissant des avis consultatifs de la Cour, le Mouvement des pays non alignés demande instamment au Conseil de sécurité de recourir plus souvent à la Cour internationale de Justice, l'organe judiciaire principal des Nations Unies, pour en obtenir des avis consultatifs et l'interprétation de normes pertinentes du droit international, et au sujet de questions controversées. Il prie aussi le Conseil de recourir à la Cour en tant source d'interprétation du droit international pertinent, et d'envisager de lui faire examiner ses décisions, en ayant à l'esprit la nécessité de garantir leur conformité avec la Charte des Nations Unies et le droit international. Le Mouvement invite aussi l'Assemblée générale, les autres organes de l'ONU ou institutions spécialisées y ayant été dûment autorisées à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

Le Mouvement des pays non alignés réaffirme l'importance de la conclusion à laquelle est parvenue à l'unanimité la Cour le 8 juillet 1996 sur la question concernant la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. À ce sujet, la Cour internationale de Justice avait conclu que

« [i]l existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ».

Le Mouvement des pays non alignés continue d'appeler Israël, Puissance occupante, les États Membres et les Nations Unies, à respecter pleinement l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice sur les Conséquences juridiques découlant de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, et à envisager de lui demander un nouvel avis consultatif concernant l'occupation israélienne du territoire palestinien qui se poursuit depuis 1967.

M. Rowe (Australie) (*parle en anglais*) : Au nom du Canada, de la Nouvelle-Zélande et de mon propre pays, l'Australie – le groupe CANZ –, je voudrais remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Tomka, de son rapport instructif sur les activités de la Cour au cours de la période allant du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012 (A/67/4).

Nos pays continuent d'apporter leur ferme soutien à la Cour dans son rôle d'organe judiciaire principal des Nations Unies. Le nombre d'affaires portées devant

la Cour, qui sont très variées du point de vue de leur objet et des régions dont elles proviennent, témoigne de son universalité et du rôle vital qu'elle joue dans la promotion de l'état de droit.

Alors que nous évaluons l'activité de la Cour au cours de la période considérée, nous constatons que les affaires portées devant la Cour sont d'une complexité factuelle et juridique croissante et continuent de comprendre des questions de premier rang pour la justice internationale. Nous nous félicitons de ce que la Cour s'efforce sans cesse d'accroître son efficacité et de s'acquitter d'une charge de travail en augmentation. À cet égard, nous nous réjouissons que le Président Tomka ait déclaré aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies en septembre que le taux d'activité de la Cour a plus que doublé depuis 1990.

Au cours de la période considérée, la Cour, comme le Président Tomka l'a indiqué, a rendu quatre arrêts, un avis consultatif et trois ordonnances, et elle a désormais pu résorber son arriéré judiciaire. Nous savons toutefois que le programme de la Cour restera lourdement chargé pendant l'année à venir, car les pays continuent de montrer qu'ils ont confiance dans la Cour et dans son rôle de premier plan en matière de règlement pacifique des différends internationaux.

Les délégations du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande se félicitent également de l'élargissement de l'accès public aux travaux de la Cour et des efforts déployés par la Cour pour assurer la plus large sensibilisation possible du public par le biais des publications, des multimédias et du site Internet, qui présente désormais tout l'ensemble de la jurisprudence de la Cour.

Les délégations du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande sont convaincues qu'une acceptation plus générale de la compétence obligatoire de la Cour la mettrait en mesure de s'acquitter de son rôle plus efficacement et d'examiner la substance des différends plus rapidement. Nous continuons donc d'exhorter les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à déposer une déclaration d'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour auprès du Secrétaire général.

Enfin, le Canada, la Nouvelle-Zélande et l'Australie remercient les Juges Koroma, Simma et Al-Khasawneh de leurs immenses contributions à l'élaboration du droit international grâce à leurs travaux en tant que membres de la Cour et nous leur souhaitons

plein succès dans leurs activités futures. Nous félicitons également les Juges Bhandari, Gaja et Sebutinde de leur récente élection à la Cour.

M^{me} Heptulla (Inde) (*parle en anglais*) : Je remercie sincèrement le Juge Peter Tomka, Président de la Cour internationale de Justice, de son rapport complet et détaillé (A/67/4) qui porte sur les activités judiciaires de la Cour au cours de l'année écoulée. Je le remercie également, ainsi que le Vice-Président, le Juge Bernardo Sepúlveda-Amor, d'avoir dirigé avec diligence les travaux de la Cour au cours de cette période.

L'Inde accorde la plus haute importance à la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU. L'objectif principal de l'ONU est le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le règlement pacifique des différends internationaux est fondamental pour réaliser cet objectif. La Cour s'est acquittée admirablement de la tâche consistant à régler les différends pacifiquement depuis sa création.

La Cour reste le seul organe judiciaire tirant sa légitimité de la Charte des Nations Unies et doté d'une compétence générale de caractère universel, alors que toutes les autres institutions judiciaires internationales n'ont compétence que dans certains domaines spécifiques. Le Statut de la Cour internationale de Justice fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies. C'est un statut unique dont seule jouit la Cour internationale de Justice.

L'un des objectifs premiers de l'Organisation des Nations Unies, comme l'indique le Préambule de la Charte, est de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées du droit international. La Cour internationale de Justice, en tant que seule juridiction internationale ayant compétence générale en matière de droit international, est idéalement placée pour remplir ce rôle. Le rapport de la Cour illustre clairement la confiance que les États placent en elle, comme en témoignent le nombre et la portée des affaires dont elle est saisie et sa spécialisation croissante dans les aspects complexes du droit international public. Cela montre clairement l'universalité de la Cour.

Au cours de l'année écoulée, la Cour a rendu quatre jugements et un avis consultatif. Dans l'un de ses jugements, la Cour a mis en lumière l'importance du principe de l'immunité souveraine des États. Dans un autre jugement, la Cour a confirmé la pertinence du principe qu'est l'obligation de poursuivre ou d'extrader. La complexité factuelle et juridique des affaires inscrites

au rôle de la Cour n'a cessé d'augmenter. Actuellement, le nombre d'affaires contentieuses en instance s'élève à 11, impliquant des États du monde entier.

Depuis sa création, la Cour a examiné des questions juridiques complexes de caractère très divers. Elle a rendu des jugements dans des domaines aussi variés que les différends maritimes et territoriaux, les dommages causés à l'environnement, la violation de l'intégrité territoriale, la violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme, le génocide, et l'interprétation et l'application des traités internationaux.

La Cour reste toujours très sensible au respect des réalités politiques et des sentiments des États, tout en agissant dans le cadre des dispositions de la Charte des Nations Unies, de ses propres statuts et du droit international applicable. La Cour a considérablement contribué au règlement des différends juridiques entre des États souverains, promouvant ainsi l'état de droit dans les relations internationales. Par sa deuxième fonction, à savoir rendre des avis consultatifs sur des questions juridiques qui lui sont soumises par les organes et institutions spécialisées des Nations Unies, la Cour continue d'assumer le rôle important de clarification des grandes questions juridiques internationales.

Je suis heureux de constater que la Cour a pris des mesures importantes ces dernières années pour accroître son efficacité face à l'augmentation régulière de sa charge de travail. Nous sommes heureux de constater qu'ainsi la Cour est parvenue à résorber son arriéré judiciaire, ce qui a eu pour effet de renforcer davantage la confiance des États dans sa compétence et son efficacité.

Pour terminer, je tiens à rappeler la grande importance que la communauté internationale attache aux travaux de la Cour internationale de Justice, et à attirer l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de renforcer son fonctionnement, notamment en mettant à sa disposition tous les moyens qui lui sont nécessaires.

M. Galea (Roumanie) (*parle en anglais*) : La Roumanie soutient avec force le rôle joué par la Cour internationale de Justice dans la promotion de l'état de droit dans les relations internationales. Mon pays a participé par deux fois ces dernières années aux procédures devant la Cour internationale de Justice. Je pense à l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, pour laquelle la Cour a rendu un verdict unanime le 3 février 2009, et aux procédures relatives à son avis consultatif sur la conformité au droit international de la déclaration

unilatérale d'indépendance relative au Kosovo. Nous avons donc eu la possibilité de nous convaincre de l'efficacité et du professionnalisme de la Cour, ainsi que de son impartialité totale. Nous sommes convaincus que le règlement de différends internationaux est préférable à des entretiens bilatéraux prolongés et peut permettre de retirer des questions délicates de l'ordre du jour politique.

Le nombre croissant d'affaires inscrites au rôle de la Cour et la référence faite à la compétence de la Cour internationale de Justice dans de nombreuses conventions dont l'application a une portée universelle constitue une preuve de l'élargissement du rôle de la Cour.

Les arrêts et l'avis consultatif rendus pendant l'année écoulée ont fourni, à notre avis, des indications importantes quant à l'état actuel de certaines questions du droit coutumier international. En particulier, l'arrêt rendu dans l'affaire *Immunités juridictionnelles de l'État [Allemagne c. Italie; (Grèce intervenant)]* fournit des indications au sujet des normes coutumières internationales sur une question que nous considérons comme très importante – l'immunité des États. Par ailleurs, nous notons que l'arrêt rendu dans l'affaire *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* non seulement interprète et applique la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais indique également clairement que l'interdiction de la torture fait désormais partie des normes impératives du droit international ou *ius cogens*.

La Cour est la plus haute instance juridique des Nations Unies et se compose de tout un ensemble de juristes éminents reconnus dans le domaine juridique. Nous pensons que l'ONU et ses États Membres doivent faire tout leur possible pour maintenir et consolider leur statut professionnel élevé et pour améliorer les procédures devant la Cour, tout en respectant son Statut. Nous prenons note de certains débats récents concernant la création d'un barreau de la Cour internationale de Justice, qui viserait à améliorer la qualité de la représentation juridique devant la Cour.

Du fait de notre ferme appui à la Cour internationale de Justice, nous comptons lancer un débat national sur la possibilité d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour.

M. Bonifaz (Pérou) (*parle en espagnol*) : Je tiens à remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Peter Tomka, d'être présent parmi

nous ce matin et de son intéressante communication sur les activités intenses de la Cour du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012.

La création de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe principal de l'ONU avait pour but de contribuer à la création d'un système universel permettant aux États de régler leurs différends de manière pacifique. Nous célébrons précisément cette année le trentième anniversaire de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, adoptée par consensus le 15 novembre 1982 dans la résolution 37/10 de l'Assemblée générale. À cet égard, il est toujours utile de rappeler que la Déclaration de Manille réaffirme que les différends d'ordre juridique devraient, d'une manière générale, être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice et que ce renvoi ne devrait pas être considéré comme un acte d'inimitié entre États.

Par ailleurs, cette session de l'Assemblée générale est particulièrement importante pour le travail de la Cour internationale de Justice car le Président de l'Assemblée générale a lui-même invité les États, dans sa déclaration prononcée pendant le débat général de la soixante-septième session de l'Assemblée, à se référer au thème « Réaliser, par des moyens pacifiques, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international ». C'est pour cette raison que le Ministre des affaires étrangères du Pérou a déclaré lors de son allocution pendant le débat général que

« Le Pérou réaffirme qu'il respecte totalement le travail de la Cour et engage les États à s'adresser à elle pour régler leurs différends et à respecter et appliquer ses décisions, conformément au Chapitre XIV de la Charte des Nations Unies. »
(A/67/PV.14, p. 40)

De même, le 24 septembre, la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur « L'état de droit aux niveaux national et international » a eu lieu et une Déclaration (résolution 67/1) a été adoptée, reconnaissant la contribution qu'apporte la Cour internationale de Justice et le rôle qu'elle joue dans la promotion de l'état de droit. La Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international réaffirme, entre autres, que les États ont l'obligation de respecter les arrêts rendus par la Cour et de s'y conformer – obligation qui émane précisément et directement de l'Article 94 de la Charte.

C'est pourquoi le Pérou estime qu'il est extrêmement important que la compétence de la Cour internationale de Justice soit acceptée par tous les États. Il est indiqué dans le dernier rapport de la Cour (A/67/4) qu'actuellement, 67 États ont fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut. À cet égard, le Pérou demande instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait d'accepter la compétence obligatoire de la Cour en matière contentieuse et encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts pour défendre cette cause.

Nous réaffirmons notre plein appui aux travaux de la Cour dans ses fonctions tant judiciaires que consultatives, et nous soulignons dans le même temps l'excellent travail accompli par ses magistrats, qui, grâce à leurs grandes compétences juridiques et leur efficacité, ont permis à la Cour de s'acquitter de son mandat en tant qu'organe judiciaire principal du système des Nations Unies. Le Pérou exhorte les États Membres à s'assurer que la Cour dispose des ressources suffisantes pour s'acquitter de sa tâche. À cet égard, nous considérons que si une suite favorable était donnée à la requête mentionnée au paragraphe 4 du rapport concernant l'obtention d'un poste de juriste adjoint de la classe P-2 pour le Département des affaires juridiques, cela permettrait à la Cour de mieux gérer sa charge de travail. Dans ce contexte, nous prenons note avec préoccupation des observations faites par le Président de la Cour dans son mémorandum (A/66/726, annexe), où il indique qu'il faut respecter un juste équilibre pour que les restrictions budgétaires n'entravent en rien les travaux importants de la Cour.

M. Schaper (Pays-Bas), Vice-Président, assume la présidence.

Enfin, le Pérou souligne qu'en faisant appel à la Cour internationale de Justice, les États Membres s'engagent en faveur de la paix et réaffirment leur attachement à l'état de droit et au bien-être des populations, dans le plein respect des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies.

M. Song (Singapour) (*parle en anglais*) : Ma délégation remercie la Cour internationale de Justice de son rapport complet et riche en informations sur les travaux qu'elle a réalisés entre le 1^{er} août 2011 et le 31 juillet 2012 (A/67/4). À l'évidence, la Cour a eu une année extrêmement chargée, et a examiné une multitude de questions juridiques. Le fait que la Cour a

pu s'acquitter de sa tâche de manière remarquable, avec compétence, efficacité et professionnalisme témoigne de l'autorité du Président Peter Tomka et de l'ancien Président Hisashi Owada.

Singapour est convaincue que les relations internationales doivent être régies par la primauté du droit afin de préserver la paix et la stabilité internationales. Le règlement des différends par des moyens pacifiques est une notion essentielle à l'état de droit. Lorsque des différends ne peuvent être réglés dans le cadre de processus informels tels que des négociations ou la médiation, il faut sérieusement envisager d'encourager leur règlement par une tierce partie neutre.

Il va sans dire que la Cour joue un rôle absolument capital à cet égard. En droit international, il n'existe aucune hiérarchie officielle entre les mécanismes judiciaires et tribunaux internationaux, mais il est incontestable que la Cour jouit d'un prestige et d'une autorité immenses. Tout d'abord, c'est la seule cour internationale de caractère universel à compétence générale. En outre, c'est le principal organe judiciaire des Nations Unies, qui s'appuie sur un legs remontant à la Cour permanente de Justice internationale. Ses arrêts ont été et restent extrêmement influents et ont un profond effet sur le développement du droit international. La Cour joue donc un rôle fondamental dans la préservation et le renforcement de la primauté du droit dans le contexte des relations internationales.

La période à l'examen dans le rapport dont nous sommes saisis a été marquée, en matière de jurisprudence, par plusieurs évolutions d'un intérêt particulier pour ma délégation. Nous notons que la Cour a saisi l'occasion de clarifier la jurisprudence liée aux requêtes lui demandant de statuer et de donner des avis consultatifs. Ces clarifications sont utiles dans ce secteur en développement du droit international et, au vu de l'augmentation du nombre d'affaires dans lesquelles ces arguments sont développés, nous prévoyons qu'il y aura à l'avenir d'autres occasions d'élaboration et de développement sur ce point.

Nous notons également qu'un nombre croissant de différends impliquant des questions de droit de l'environnement sont soumis à la Cour. Nous attendons avec intérêt de connaître les vues de la Cour sur ces questions, compte tenu de la croissance vigoureuse de ce secteur du droit et de leur pertinence pour la communauté mondiale.

Nous avons également suivi de très près les délibérations de la Cour concernant les *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*. L'interprétation de cette obligation concerne l'ensemble de la communauté internationale, étant donné que ces clauses sont très répandues dans tout un ensemble de traités internationaux, y compris des traités relatifs à la lutte antiterroriste. Ce n'est pas une coïncidence si la Commission du droit international examine elle aussi en ce moment cette question et a indiqué qu'une analyse très poussée de l'affaire était en cours afin de déterminer toutes les implications de cette question.

S'agissant de l'administration de la Cour, ma délégation félicite la Cour d'être parvenue à résorber son arriéré judiciaire. Comme elle, nous sommes certains que les États qui envisagent de saisir l'organe judiciaire principal des Nations Unies peuvent avoir l'assurance que, dès la clôture de la phase écrite, la Cour pourra procéder à la tenue de la phase orale dans des délais satisfaisants. Nous nous félicitons également d'apprendre que les travaux de modernisation de la grande salle de justice se poursuivent, y compris l'introduction d'équipements informatiques sur la table des juges, et nous espérons que ces travaux seront achevés rapidement.

Singapour prend acte de la demande, qui lui a été refusée, de créer un poste de juriste adjoint de la classe P-2 pour le Département des affaires juridiques, faite dans ses propositions budgétaires pour l'exercice biennal 2012-2013. Ma délégation considère que cette demande n'a pas été faite à la légère, compte tenu des efforts déployés par la Cour pour accroître son efficacité, y compris en délibérant sur plusieurs affaires simultanément. Compte tenu du rôle central que joue la Cour et de l'éventail d'affaires dont elle est saisie, certaines ayant un caractère extrêmement complexe et prêtant à polémique, il nous semble naturel et prudent de renouveler notre appui à cette demande.

Pour terminer, Singapour réitère sa conviction que la Cour joue un rôle crucial en veillant à l'existence et au maintien de l'état de droit dans les relations internationales. Nous continuons d'accorder à la Cour notre estime la plus grande et l'assurons de notre appui renouvelé à ses activités. Nous lui souhaitons plein succès face aux défis qu'elle devra relever à l'avenir et dans l'exercice de ses fonctions pendant l'année qui vient.

M. De Vega (Philippines) (*parle en anglais*) : D'emblée, les Philippines s'associent à la déclaration

faite par le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés.

Nous remercions le Président Peter Tomka et son équipe à La Haye de leur rapport détaillé (A/67/4) sur les travaux de la Cour internationale de Justice au cours de l'année écoulée. Après avoir pris connaissance de ce rapport, ma délégation voudrait faire quelques rappels et réflexions et exprimer certains espoirs.

Le premier rappel concerne le fondement même de la Cour. L'Article 92 de la Charte des Nations Unies définit la Cour comme étant l'organe judiciaire principal des Nations Unies.

Le deuxième rappel a trait aux objectifs de la Cour. Celle-ci règle les différends qui ne peuvent être résolus par ou à travers les organes politiques des Nations Unies. En d'autres termes, elle règle des différends d'ordre juridique ou relevant de la compétence des tribunaux. Conformément à l'article 38 du Statut de la Cour, il s'agit de différends qui peuvent être réglés conformément aux sources du droit international : les traités, la coutume internationale, les principes généraux du droit et, en tant que moyen auxiliaire de détermination des règles de droit, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations.

Le troisième rappel concerne la pertinence de la Cour. Le 24 septembre, pour la première fois depuis que les Nations Unies ont été créées en application du droit international il y a 67 ans, nous avons finalement tenu une réunion de haut niveau consacrée à l'état de droit aux niveaux national et international (A/67/PV.3). Nous avons adopté la résolution 67/1, qui reconnaît qu'au sein et au-delà du système des Nations Unies, nous disposons d'institutions, de méthodes de travail et de partenariats nous permettant d'appliquer l'état de droit à la paix et à la sécurité, aux droits de l'homme et au développement.

L'une de ces institutions n'est autre que la Cour. Au paragraphe 31 de la Déclaration, nous avons salué sa contribution à la promotion de l'état de droit. Nous avons également réaffirmé l'obligation qu'ont les États de se conformer aux arrêts rendus par la Cour dans les affaires auxquelles ils sont parties. Les Philippines abordent l'état de droit au niveau international sous l'angle du premier paragraphe de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, selon lequel l'un des buts des Nations Unies est de

« réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement

de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ».

Guidées par cette idée, les Philippines réitérèrent leur appui sans réserve au thème auquel le Président a choisi d'accorder la priorité absolue au cours de sa présidence. C'est ce même principe qui sous-tend la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux de 1982 (résolution 37/10, annexe), dont nous célébrerons le trentième anniversaire le 15 novembre.

Je voudrais à présent vous faire part de notre première réflexion. Il ne fait aucun doute que la Cour continue de jouer un rôle essentiel dans les relations internationales. Je vais m'expliquer. La Déclaration de Manille a été négociée et adoptée par l'Assemblée générale au cours de la guerre froide, au moment où les pays non alignés cherchaient à consolider leur indépendance politique et économique. Cette Déclaration a appuyé leurs aspirations en énonçant les normes du règlement pacifique des différends, tel que prévu au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Des huit moyens de règlement pacifique des différends énumérés dans la partie I, paragraphe 5, de la Déclaration de Manille, le règlement judiciaire, notamment par la Cour, est le moyen le plus formel et probablement le plus fondé sur des règles. Par conséquent, je voudrais souligner que le recours à la Cour internationale de Justice par l'une des parties en vue du règlement judiciaire d'un différend n'est pas un acte d'inimitié et ne devrait pas être considéré comme tel par l'autre partie au différend.

Notre deuxième réflexion porte sur le caractère toujours pertinent de la Cour. Aujourd'hui, ses services sont plus nécessaires que jamais. Depuis l'ordonnance en l'affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)* rendue à la fin de 1947 jusqu'à l'adoption en 1982 de la Déclaration de Manille – une période de 35 ans – la Cour avait jugé 49 affaires contentieuses. Cependant, depuis 1982, sa charge de travail a augmenté, car elle a statué sur 76 différends dans une période plus courte.

Cette tendance à une confiance accrue dans les capacités, la crédibilité et l'impartialité de la Cour, en particulier de la part des pays en développement, n'est pas sans rapport avec les normes, valeurs et aspirations énoncées dans la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux. Après tout, cette Déclaration reflète l'importance accrue que la communauté internationale accorde à l'état de droit en

tant que pierre angulaire non seulement du règlement pacifique des différends, mais également du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Dans le même d'ordre d'idées concernant les piliers de la paix, du droit et de la justice dans les relations internationales, notre troisième réflexion est que le mandat et la compétence de la Cour sont plus précis que jamais. La création de la Cour pénale internationale et des mécanismes spécialisés de règlement des différends, tels que le Tribunal international du droit de la mer et l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce, ne diminue en rien l'importance de la Cour au XXI^e siècle. Au contraire, la nouvelle architecture juridique internationale ne fait que renforcer le rôle de la Cour, en tant que seule instance de règlement des différends d'ordre juridique entre États relevant du vaste domaine du droit international général.

Cela nous amène à notre quatrième réflexion. Grâce aux travaux de la Cour, nous comprenons encore mieux pourquoi les États choisissent de renoncer partiellement à leur souveraineté en acceptant de se soumettre aux règles du droit international coutumier et contemporain. Tout simplement, il est dans notre intérêt national d'agir ainsi. Le droit international est encore plus important pour les pays en développement ou, si vous voulez, les pays moins puissants. Seul un état de droit solide au niveau international peut garantir le respect, l'ordre et la stabilité que nous souhaitons et que nous méritons. C'est notre façon de contribuer au développement progressif du droit international.

S'il y a quelque chose que nous pouvons tous apprendre de la Charte des Nations Unies ainsi que du Statut, de la jurisprudence et de l'expérience de la Cour, c'est que les faibles, si leur cause est juste, ne devraient avoir aucune raison de craindre les puissants; c'est que, grâce aux travaux de la Cour, l'état de droit a une chance de prévaloir dans les relations internationales; c'est que, grâce à l'état de droit, nous pouvons prouver que le droit est synonyme de pouvoir.

Les Philippines se félicitent de la récente élection de cinq nouveaux membres du Conseil de sécurité. Ce sont des pays amis qui se sont distingués en matière de paix et de sécurité, ainsi que dans le domaine de l'état de droit au niveau international. Je voudrais conclure mon intervention en exprimant le même espoir qui a été exprimé au nom du Mouvement des pays non alignés. Nous espérons que le Conseil de sécurité prendra en considération l'Article 96 de la Charte des Nations Unies en recourant davantage à la Cour pour requérir des

avis consultatifs et des avis d'interprétation des normes pertinentes du droit international, en particulier sur les questions d'actualité les plus controversés touchant à la paix et à la sécurité internationales.

M. Nishida (Japon) (*parle en anglais*) : D'emblée, je voudrais féliciter le Président Peter Tomka pour son élection à la fonction de Président de la Cour internationale de Justice et le remercier de son rapport détaillé et très complet (A/67/4) sur le louable travail réalisé par la Cour au cours de l'année écoulée. Son rapport met en lumière le rôle important que joue la Cour dans le règlement des différends entre États par des moyens pacifiques. Le Japon voudrait saisir cette occasion pour féliciter la Cour du travail qu'elle a accompli, sous la direction du Président Tomka.

À aucun moment de l'histoire, la Cour n'a occupé un rôle aussi prépondérant dans le système juridique international qu'aujourd'hui. Notre délégation se félicite de la tendance croissante des États Membres de tous les coins du monde à se tourner de plus en plus vers la Cour. La très grande variété des sujets sur lesquels portent les différends soumis à la Cour internationale de Justice, des questions de délimitation territoriale et maritime aux droits des individus, constitue un autre témoignage de la confiance des États Membres dans l'activité judiciaire nourrie de la Cour.

Mon gouvernement est pleinement conscient du fait que le calendrier de la Cour est également plus chargé que jamais, en particulier ces dernières années, et que son programme de travail ne saurait être plus lourd.

Comme l'a dit le Président Tomka dans sa déclaration à la Réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, qui s'est tenue le 24 septembre (voir A/67/PV.3), la Cour a rendu 60 arrêts depuis 1990, contre 52 au cours de ses 44 premières années d'existence. Cette réussite est encore plus remarquable si l'on tient compte du fait que le travail de la Cour a toujours été de haute qualité grâce à la rigueur judiciaire de ses membres, avec l'appui d'un Greffe très dévoué. Cela fait véritablement de la Cour le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies. Le Japon félicite la Cour de continuer à faire des efforts pour revoir ses procédures et ses méthodes de travail dans le but de mener ses activités de manière durable tout en assumant la tâche difficile de conserver son impartialité contre les pressions politiques et de toujours respecter l'égalité entre les parties à un différend.

Comme l'a très clairement montré la Réunion de haut niveau qui a eu lieu récemment, le renforcement de l'état de droit est devenu une question prioritaire pour l'ensemble de la communauté internationale. En effet, de nouveau jamais dans l'histoire nous n'avions constaté chaque jour à travers le monde une telle montée des attentes vis-à-vis du droit international, en tant que dispositif permettant de démêler les controverses passionnées et d'apaiser les tensions en fournissant aux parties un langage commun. Mon gouvernement est fermement convaincu que la communauté internationale doit saisir cette occasion pour faire jouer au droit international un rôle plus important dans les relations internationales. La menace ou l'emploi de la force sont interdits par le droit international et ne doivent plus être invoqués comme moyen de résoudre les conflits. Mais, dans la réalité, beaucoup reste encore à faire. La communauté internationale dans son ensemble doit s'engager de nouveau à faire primer le droit international, et à régler les différends par des moyens pacifiques, notamment des mécanismes judiciaires. Le Japon s'engage à respecter l'état de droit dans les relations internationales. Comme l'a réitéré à maintes reprises mon gouvernement, l'acceptation universelle de la compétence de la Cour par les États Membres est une étape fondamentale vers la consolidation de l'état de droit au niveau international. Le Japon lui-même reconnaît résolument la juridiction obligatoire de la Cour depuis 1958. Notre délégation appelle tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à reconnaître la juridiction de la Cour.

Enfin, nous ne saurions trop insister sur l'importance de renforcer le fonctionnement de la Cour. Le Japon continuera de contribuer à l'efficacité des travaux de la Cour internationale de Justice, et lui souhaite plein succès dans ses efforts.

M. Ragolini (Italie) (*parle en anglais*) : C'est un privilège pour moi aujourd'hui de m'adresser à l'Assemblée générale sur l'examen du rapport annuel de la Cour internationale de Justice (A/67/4). Je tiens à féliciter le juge Peter Tomka de son élection au poste de Président de la Cour internationale de Justice (CIJ). Je suis certain que, grâce à son habile leadership, la CIJ continuera de répondre aux attentes et aux besoins de la communauté internationale. Je tiens également à remercier le Président Tomka de son rapport exhaustif, qui illustre très bien le rôle toujours crucial que joue la Cour dans les relations internationales en ce moment précis.

Le 3 février, la Cour a rendu un arrêt sur un différend entre l'Allemagne et l'Italie relatif aux *Immunités juridictionnelles de l'État* [Allemagne c. Italie; (Grèce intervenant)]. Quelques semaines seulement après la publication de l'arrêt, les tribunaux nationaux italiens l'ont appliqué, conformément à l'article 94 du Statut de la Cour internationale de Justice. Actuellement, l'adoption d'une législation spécifique destinée à renforcer davantage la mise en conformité avec l'arrêt de la CIJ est en cours. La réponse rapide tant du pouvoir judiciaire que du Gouvernement et du Parlement de l'Italie témoigne du fort attachement de l'ensemble du système juridique italien à l'état de droit.

Passant à un point plus général, nous estimons fort approprié le choix par le Président Vuk Jeremić de la formule « Réaliser par des moyens pacifiques l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international » comme thème de la soixante-septième session de l'Assemblée générale.

En vertu de la Charte des Nations Unies, les États ont l'obligation de régler pacifiquement leurs différends. Cette obligation non seulement implique un règlement pacifique des différends, mais signale que les différends internationaux doivent être réglés. Toute politique de non-respect prolongé du droit international ou toute tentative de retarder l'exécution des obligations découlant de règles internationales suscite des tensions et instaure des relations hostiles. Dans certaines régions, cela peut être au détriment de luttes communes contre la criminalité et pour le renforcement de l'état de droit.

À l'ouverture de la soixante-septième session de l'Assemblée générale, à l'occasion de la Réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, le 24 septembre (voir A/67/PV.3), les États ont pris des engagements solennels concernant l'état de droit. À ce propos, entre autres choses, l'Italie a annoncé qu'elle était prête à accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en vertu de l'article 36 de son Statut. Même sans cette déclaration, l'Italie avait déjà accepté de soumettre ses différends à la Cour à plusieurs occasions. En acceptant la juridiction obligatoire de la Cour, l'Italie est désormais déterminée à franchir une nouvelle étape vers la consolidation des fondements d'une ère de responsabilité. Elle réaffirme par ailleurs son attachement à l'état de droit comme un pilier de sa politique étrangère.

Plus l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour sera large, plus grandes seront les chances d'un monde plus juste et pacifique. Le respect du droit

international doit s'accomplir dans la pratique en se conformant au droit et à sa mise en œuvre.

M. Fife (Norvège) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, de son rapport annuel (A/67/4) à l'Assemblée générale. Je tiens également à exprimer ma gratitude à son Président, M. Peter Tomka, pour son excellente présentation.

En tant que l'un des principaux organes du système des Nations Unies et seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale, la Cour occupe une position particulière. Elle joue un rôle important s'agissant de promouvoir l'état de droit par ses activités judiciaires dans les affaires contentieuses et ses avis consultatifs. Cela a également été dûment noté à la Réunion plénière de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, qui a eu lieu à New York le 24 septembre (voir A/67/PV.3).

Comme l'indique le rapport de la Cour, et c'est presque rester en deçà de la vérité, les affaires soumises à la Cour avaient des objets très variés. Par ailleurs, ces affaires sont d'une complexité factuelle et juridique croissante. Pour ces raisons aussi, la Cour est particulièrement bien placée pour donner des conseils, à travers ses activités judiciaires, sur la façon de faire face aux difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, également appelé la fragmentation du droit international. Nous sommes convaincus que la cohésion du droit international peut être activement améliorée notamment grâce à une interprétation cohérente des traités sur la base des principes et règles contenus dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

La période considérée dans le rapport a été marquée par un certain nombre de décisions importantes de la part de la Cour. Nous tenons en outre à la féliciter pour les mesures qu'elle a prises en vue d'améliorer son efficacité et de faire face à l'augmentation constante de sa charge de travail.

Nous notons avec appréciation qu'elle est parvenue à résorber son arriéré judiciaire, comme l'explique le rapport.

Dans ce contexte, la Norvège note également que le potentiel d'utilisation active de la Cour en tant qu'organe clef du règlement pacifique des différends, conformément à la Charte, surpasse le nombre d'États – 67 à ce jour – qui ont déclaré reconnaître la juridiction

de la Cour comme étant obligatoire. À cet égard, nous nous félicitons du débat national que vient d'annoncer la Roumanie dans cette optique. Ainsi, quelque 300 accords internationaux portent également sur la juridiction de la Cour. En outre, les États peuvent se mettre d'accord pour renvoyer certaines affaires devant la Cour après avoir négocié des accords spéciaux, dans lesquels les parties peuvent décider des questions spécifiques dont elles souhaitent saisir la Cour.

Les coûts qu'entraîne la saisine de la Cour en vue du règlement des différends ne doivent pas décourager les États de lui soumettre leurs différends. Les États qui en ont les moyens doivent donc envisager de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice, qui a été créé par le Secrétaire général et auquel les États peuvent demander un appui financier pour financer le règlement de leurs différends ou donner suite aux jugements rendus par la Cour. À cet égard, je suis heureux d'annoncer que la Norvège a décidé de verser 80 000 dollars au Fonds d'affectation spéciale et qu'elle va rapidement procéder à ce transfert.

La Cour internationale de Justice joue un rôle crucial, non seulement dans le règlement des contentieux et de par son rôle consultatif, mais également dans la clarification et le développement du droit international en général. Nous nous félicitons des importantes contributions de la Cour dans de nombreux domaines, notamment s'agissant du développement du droit moderne de la mer, car elle participe à la consolidation et à redéfinition des principes de la délimitation maritime. En ce faisant, la Cour fournit des directives précieuses aux États qui se lancent dans la négociation de traités sur la délimitation de leur plateau continental et de leurs zones économiques.

Nous notons également avec plaisir que dans son premier jugement relatif à la délimitation, rendu en l'affaire *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)* en mars dernier, le Tribunal international du droit de la mer a également confirmé la cohérence du corpus de lois développé par la Cour, qui contribue à consolider le droit international dans ce domaine et à empêcher sa fragmentation. Ceci s'ajoute à des contributions similaires d'autres tribunaux arbitraux spéciaux créés récemment pour régler des différends liés à la délimitation maritime.

Je termine en réitérant l'appui indéfectible que la Norvège fournit depuis longtemps à la Cour

internationale de Justice, qui est un pilier de l'ordre juridique international.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur cette question pour la présente séance. Comme annoncé au début de la séance, nous entendrons les orateurs restants à une date qui sera annoncée ultérieurement.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note du rapport de la Cour internationale de Justice (A/67/4)?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 71 de l'ordre du jour.

Point 74 de l'ordre du jour

Rapport de la Cour pénale internationale

Rapport du Secrétaire général (A/67/378 et A/67/378/Add.1)

Note du Secrétaire général (A/67/308)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je suis très honoré de souhaiter la bienvenue à l'Organisation des Nations Unies à S. E. M. Sang-Hyun Song, Président de la Cour pénale internationale. Je lui donne maintenant la parole.

M. Sang-Hyun Song (Cour pénale internationale) (*parle en anglais*) : C'est pour moi un honneur de prendre aujourd'hui la parole pour la quatrième fois devant l'Assemblée générale des Nations Unies afin de présenter le rapport annuel de la Cour pénale internationale (CPI) (A/67/308).

Tel l'enfant devenu adulte qui revient chez ses parents et leur fait part de ce qui a évolué dans ses études, son travail et sa vie, me voici comme chaque année devant les membres. La CPI, forte de ses 10 ans d'existence, est une organisation indépendante bénéficiant d'un large soutien. Rejointe par 121 États qui ont décidé de renforcer leurs juridictions nationales en adhérant à une cour internationale de dernier recours qui a pour vocation de mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves que connaisse le genre humain, la CPI est au cœur même d'un nouveau paradigme judiciaire.

Nous en sommes là grâce au rôle formateur qu'a joué l'ONU, et en particulier l'Assemblée générale, dans l'histoire de la Cour pénale internationale. Par l'adoption de la Convention sur le génocide et les premiers travaux de la Commission du droit international, l'Assemblée a servi de terreau à la CPI. C'est aussi elle qui a relancé le processus en 1989, avec la proposition de la Trinité-et-Tobago, et c'est elle encore qui a établi le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale. Enfin, les membres le savent, le Statut de Rome de la CPI a été adopté sous les auspices de l'ONU le 17 juillet 1998.

Depuis l'entrée en vigueur de son Statut le 1^{er} juillet 2002, la CPI vole de ses propres ailes. Indépendante de l'ONU, elle reste toutefois étroitement liée à celle-ci en vertu de l'accord régissant leurs relations. Au terme de ses 10 premières années, la CPI a trouvé sa place dans le système multilatéral visant à mettre un terme à l'impunité, et je me réjouis que l'Assemblée générale l'ait reconnu dans la déclaration issue de la Réunion de haut niveau consacrée à l'état de droit (résolution 67/1) qui s'est tenue le 24 septembre. Au nom de la CPI, de ses responsables élus et de son personnel, je tiens à remercier l'Assemblée générale pour tout le soutien qu'elle nous apporte.

Le rapport de la CPI dresse un bilan détaillé des procédures judiciaires de la Cour pour la période allant du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012. Je me contenterai aujourd'hui d'évoquer les principaux événements survenus depuis ma dernière allocution à l'Assemblée (voir A/66/PV.44).

L'institution a connu d'importants changements. M^{me} Fatou Bensouda a prêté serment en tant que Procureur, six nouveaux juges ont été élus et la nouvelle Présidente de l'Assemblée des États parties a pris ses fonctions. La CPI a poursuivi ses enquêtes dans sept situations : en République démocratique du Congo, en Ouganda, en République centrafricaine, au Darfour (Soudan), au Kenya, en Libye et en Côte d'Ivoire. En outre, la Cour est désormais saisie d'une huitième situation puisque, le 18 juillet de cette année, le Gouvernement malien a renvoyé au Procureur la situation dans ce pays depuis janvier 2012. Le Bureau du Procureur examine actuellement les premiers éléments disponibles pour déterminer si les critères requis pour ouvrir une enquête sont remplis.

Je voudrais évoquer brièvement l'état d'avancement des procédures judiciaires dans chacune

des sept situations dans lesquelles des enquêtes ont été menées ou sont en cours.

La première enquête ouverte par le Procureur, en 2004, l'a été à la demande du Gouvernement de la République démocratique du Congo et portait sur la situation dans ce pays. Elle a abouti au premier procès tenu devant la Cour, celui de Thomas Lubanga Dyilo. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I a rendu son jugement dans cette affaire. Elle a déclaré l'accusé coupable d'enrôlement, de conscription et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités dans le district de l'Ituri entre septembre 2002 et août 2003. Le 10 juillet, la Chambre de première instance a condamné Thomas Lubanga Dyilo à 14 années d'emprisonnement. Le 7 août, elle a rendu la première décision de la CPI en matière de réparations destinées aux victimes. Dans celle-ci, elle pose les principes applicables en la matière et confie au Fonds au profit des victimes la tâche de recueillir auprès de ces dernières des propositions de réparation. Je tiens à souligner que, dans cette affaire, le jugement, la peine et la décision sur les réparations font actuellement l'objet de recours et qu'ils ne sont donc pas encore définitifs.

Le deuxième procès en rapport avec le conflit en Ituri, celui de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, s'est achevé en mai par le réquisitoire et les plaidoiries. Le jugement de la Chambre de première instance est attendu dans les prochains mois.

La troisième affaire devant la CPI en rapport avec l'Ituri concerne Bosco Ntaganda, qui échappe à la justice depuis sept ans. En juillet, la Cour a délivré à son encontre un deuxième mandat d'arrêt, dans lequel viennent s'ajouter au chef d'utilisation d'enfants soldats des allégations de meurtres, de viols, d'esclavage sexuel et d'autres crimes.

Toujours en rapport avec la République démocratique du Congo, Callixte Mbarushimana a été remis en liberté le 23 décembre 2011, la Chambre préliminaire ayant décidé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour étayer les charges portées contre lui. Dans le même temps, la Cour a délivré un nouveau mandat d'arrêt à l'encontre de Sylvestre Mudacumura, toujours en fuite, à raison de crimes qui auraient été commis dans les Kivus.

Dans la situation en Ouganda, les mandats d'arrêt délivrés en 2005 à l'encontre de Joseph Kony et de trois autres commandants présumés de l'Armée de résistance du Seigneur n'ont toujours pas été exécutés. Cette

situation, inacceptable à nos yeux, est un affront fait à toutes les victimes du conflit dans le nord de l'Ouganda. Une fois encore, j'exhorte tous les États concernés à servir l'objectif qui nous anime de traduire sans délai ces hommes en justice.

En ce qui concerne la situation en République centrafricaine, la Défense présente actuellement ses moyens dans le cadre du troisième procès ouvert devant la CPI, celui de Jean-Pierre Bemba Gombo. Ce procès doit se poursuivre pendant encore une bonne partie de l'année prochaine.

Dans la situation au Darfour (Soudan), le procès se prépare dans l'affaire concernant Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus, auxquels on reproche des crimes qui auraient été commis pendant une attaque menée contre le personnel d'une mission de maintien de la paix de l'Union africaine. La semaine dernière, la Chambre de première instance a rejeté la requête de la Défense aux fins de la suspension de l'instance et a invité les parties à présenter des observations sur la date d'ouverture du procès. Dans cette même situation, le 1^{er} mars 2012, la Cour a délivré un nouveau mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdel Raheem Muhammad Hussein. Malheureusement, celui-ci est toujours en fuite. En outre, les mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de trois autres personnes dans la situation au Darfour n'ont, eux non plus, toujours pas été exécutés. J'appelle donc tous les États à coopérer avec nous pour y remédier, afin que ces suspects répondent des crimes graves dont ils sont accusés.

Les deux affaires issues de la situation au Kenya ont atteint la phase de première instance. La Chambre préliminaire a confirmé les charges relatives aux violences postélectorales pour quatre des six suspects, et a libéré les deux autres. Deux procès visant chacun deux accusés doivent débiter en avril prochain.

La situation en Côte d'Ivoire a beaucoup évolué depuis que je me suis adressé à l'Assemblée. Un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre de l'ancien Président du pays, Laurent Gbagbo, qui a été remis à la Cour le 30 novembre 2011. Cette affaire en est actuellement à la phase préliminaire.

J'en viens maintenant à la situation en Libye. Les deux suspects visés par des mandats d'arrêt de la CPI, Saïf al-Islam Kadhafi et Abdullah al-Senoussi, sont actuellement détenus par les autorités libyennes. Une exception d'irrecevabilité présentée par la Libye est à l'examen devant la Chambre préliminaire. C'est

dans le contexte de cette situation que l'été dernier, la CPI a traversé une crise grave, lorsque quatre de ses fonctionnaires ont été arrêtés à Zintan, en Libye, alors qu'ils exerçaient leurs fonctions officielles. Je tiens à exprimer la sincère gratitude de la CPI à l'Organisation des Nations Unies et aux nombreux États Membres qui nous ont aidés à obtenir la libération et le retour, sains et saufs, de nos collègues.

Sans l'aide des États, la CPI ne peut pas remplir efficacement sa mission. Je ne peux donc qu'être d'accord avec l'Assemblée générale lorsqu'elle insiste, comme elle le fait dans sa déclaration du 24 septembre, sur la nécessité de coopérer avec la CPI (résolution 67/1). Il faut voir dans cette coopération davantage que le simple respect d'obligations imposées par le Statut de Rome. La communauté internationale – dans laquelle j'inclus l'Assemblée générale – a exprimé à de nombreuses reprises sa détermination à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves. Coopérer avec la CPI, c'est donner concrètement effet à cet objectif.

Pour la première fois, le 17 octobre, le Conseil de sécurité a tenu un premier débat historique sur le rôle de la CPI (voir S/PV.6849). Ce débat a utilement rappelé les défis particuliers que présente la coopération dans les situations que le Conseil renvoie; on pense en particulier au Darfour et à la Libye. Dans ces deux situations, la CPI exerce son mandat au nom des Nations Unies dans leur ensemble car c'est le Conseil de sécurité lui-même qui les lui a renvoyées, sur la base de la Charte des Nations Unies.

Par les résolutions adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité a engagé tous les États à coopérer avec la CPI dans le cadre des situations au Darfour et en Libye. Par ailleurs, le Conseil de sécurité s'est penché sur la question des dépenses engagées par la CPI dans le cadre de ces situations. À ce propos, je salue l'appel à contributions volontaires que l'Assemblée générale dans sa résolution 66/262 en date du 29 mai 2012 a lancé à tous les États afin de les couvrir.

Participant aux procédures judiciaires, bénéficiaires de réparations en cas de condamnation d'un accusé et bénéficiaires de l'assistance fournie par le Fonds au profit des victimes qui est associé à la Cour, les victimes tiennent en vertu du Statut un rôle multiforme. Et c'est justement en cela que le système établi par le Statut de Rome offre des possibilités sans précédent pour rapprocher l'une de l'autre les tâches de répression et de réparation dévolues à la justice. Par son

engagement dans les pays concernés par des situations, le Fonds au profit des victimes peut donner un visage humain au processus de la justice pénale internationale. Il poursuit son important travail auprès des victimes dans le nord de l'Ouganda et en République démocratique du Congo. Il a également informé officiellement la Chambre préliminaire de son intention de mener des programmes en République centrafricaine, en se consacrant dans un premier temps aux victimes de violences sexuelles et sexistes.

L'assistance que le Fonds peut apporter aux victimes dépend du volume des contributions volontaires qui lui sont versées, et qui sont également nécessaires pour financer les réparations lorsque l'accusé est indigent. À l'approche de la mise en œuvre des premières ordonnances de réparation, le Fonds a plus que jamais besoin d'un soutien financier. Je tiens à remercier les États qui ont déjà contribué généreusement à l'important travail du Fonds, et au nom des victimes de crimes innommables, j'appelle les autres à faire de même.

Le système établi par le Statut de Rome a changé le regard que le monde porte sur les crimes de droit international. L'avènement d'une juridiction internationale permanente chargée d'en poursuivre les auteurs a eu pour effet à la fois d'encourager les juridictions nationales à mettre un terme à l'impunité et de les responsabiliser dans cette entreprise.

Comme l'a dit le Secrétaire général à l'occasion du débat du Conseil de sécurité mentionné plus haut,

« la justice est fondamentale pour briser le cycle de la violence et de la précarité. Même l'éventualité que la CPI puisse se saisir d'une situation donnée peut inciter les autorités concernées à mettre en place des mécanismes locaux de justice ».

Enfant, j'ai souffert des horreurs de la guerre, et je ne souhaite à personne de vivre ce que j'ai connu alors. En appliquant des normes de droit international qui protègent les plus vulnérables, et en accordant une attention toute particulière aux besoins des enfants et des femmes, la CPI permet à l'humanité de progresser dans son combat pour assurer à tous la sécurité et une paix durable.

La CPI est certes indépendante, mais elle reste la cour de la communauté mondiale. Elle a été créée par le concert des nations, afin de protéger les valeurs les plus fondamentales de l'humanité. Je m'associe avec enthousiasme à l'appel lancé par l'Assemblée aux

États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome à rejoindre la CPI.

Il est dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière d'empêcher la commission de crimes graves et de combattre l'impunité. Au seuil de sa deuxième décennie, guidée par le Statut de Rome, la CPI demeure fermement résolue à servir les buts communs de l'humanité en défendant l'état de droit et les principes de l'indépendance du judiciaire et des poursuites. Des valeurs que nous partageons avec l'ONU et avec l'Assemblée.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le débat sur ce point de l'ordre du jour aura lieu mardi 6 novembre, après la suite du débat sur le point 71 de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 74 de l'ordre du jour.

Point 8 de l'ordre du jour (*suite*)

Organisation des travaux d'adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Lettre datée du 29 octobre 2012, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Présidente du Comité des conférences (A/67/352/Add.1)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Les membres ne sont pas sans savoir que, en application du paragraphe 7 de la section I de la résolution 40/243, aucun organe subsidiaire de l'Assemblée générale ne peut se réunir au Siège de l'Organisation des Nations Unies pendant une session ordinaire de l'Assemblée sans que celle-ci l'y ait expressément autorisé.

En conséquence, il est demandé à l'Assemblée générale d'autoriser le Tribunal d'appel des Nations Unies à tenir une réunion à New York pendant la partie principale de sa soixante-septième session, à la stricte condition que des services de conférence puissent être assurés au moyen des ressources existantes, sans que cela empiète sur les travaux de l'Assemblée générale et des grandes commissions.

Puis-je considérer que l'Assemblée autorise le Tribunal d'appel des Nations Unies à se réunir pendant la partie principale de sa soixante-septième session?

Il en est ainsi décidé.

Programme de travail

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :
J'informe les membres que l'Assemblée examinera le

point 109 b) de l'ordre du jour, « Élection de dix-huit membres du Conseil économique et social », le jeudi 8 novembre. L'examen de ce point était à l'origine prévu le mercredi 31 octobre.

La séance est levée à 12 h 30.